

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Mesures prises par les Pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne. **GRANDE-BRETAGNE:** Ordonnance du 11 mars 1943, concernant la dénonciation de la Convention de Berne-Berlin par la République de Haïti, p. 61.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALSACE.** I. Ordonnance du 4 février 1941, concernant l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale, p. 62. — II. Dispositions du 5 février 1941, en vue de l'exécution de l'ordonnance du 4 février 1941, relative à l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale, p. 62. — **BOHÈME ET MORAVIE (Protectorat).** Ordonnance du 23 mars 1942, concernant l'entremise dans le domaine des droits sur les œuvres musicales, p. 62. — **POLOGNE (Gouvernement établi à Londres).** Décret du 13 avril 1940, concernant la protection des droits d'auteur des ressortissants polonais, lorsque ces droits sont exercés en dehors du territoire de l'État polonais, p. 63. — **POLOGNE (Gouvernement général sous le contrôle de l'autorité allemande).** I. Ordonnance du 20 mars 1942, concernant l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale, p. 63. — II. Dispositions du 21 mars 1942, concernant la transmission à la *Stagma* de l'entremise relative aux droits d'exécution musicale, p. 64.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Mesures prises par les Pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE concernant

LA DÉNONCIATION DE LA CONVENTION DE BERNE-BERLIN PAR LA RÉPUBLIQUE DE HAÏTI

(Du 11 mars 1943.)⁽¹⁾

Attendu que feu Sa Majesté George V, usant de la faculté qui lui avait été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur (ci-après nommée «l'*Act*»), avait daigné édicter l'ordonnance de 1933 sur

⁽¹⁾ Traduction du texte original qui nous a été obligamment remis par l'Administration britannique.
(Réd.)

le droit d'auteur (ci-après nommée «l'ordonnance principale»)⁽¹⁾;

Et attendu que Haïti a dénoncé la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berlin le 13 novembre 1908, avec effet à partir du 26 mars 1943;

Et attendu que la section 32 de l'*Act* prévoit que Sa Majesté peut, en Conseil, édicter des ordonnances pour remanier, rapporter ou modifier toute ordonnance en Conseil édictée conformément à l'*Act*, mais que toute ordonnance édictée conformément à la section susmentionnée ne doit porter préjudice à aucun droit ni à aucun intérêt acquis ou existant au moment où l'ordonnance entrera en vigueur et doit prendre des mesures pour la protection desdits droits et intérêts;

En conséquence, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'*Act* et de tous les autres pouvoirs à Elle conférés à ce sujet, daigne ordon-

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (Dr Paul Abel). **I. Jurisprudence:** 1. Dans quelles conditions une exécution est-elle considérée comme «faite en public»? «Musique pendant que vous travaillez» dans les usines. — 2. Droit d'auteur en matière de photographies. 3. Paternité de l'œuvre. 4. Protection du titre d'une œuvre. 5. «Gags». 6. Cas concernant des questions voisines du droit d'auteur: questions d'impôts sur le revenu relatives au droit d'auteur, etc. — **II. La Convention de Berne et la guerre.** — **III. La Convention de Berne et les relations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, en matière de droit d'auteur.** — **IV. Tendances vers l'unification internationale du droit d'auteur.** — **V. Coup d'œil sur les discussions relatives aux questions de droit d'auteur, traitées dans les journaux et revues:** 1. Durée du droit d'auteur. 2. Dépôts d'exemplaires aux bibliothèques. 3. Le droit d'auteur est-il un «droit de propriété»? 4. Prolongation de la durée du droit d'auteur à raison de l'état de guerre. 5. Contrats entre auteurs et éditeurs, etc. — **VI. Statistiques**, p. 64.

JURISPRUDENCE: **ALLEMAGNE.** Architecte et photographe. Photographies commandées et payées par l'architecte. Publication par le premier des photographies commandées au second. Acte licite en vertu du contrat passé entre les parties, p. 70.

ner et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit:

1. — Est révoquée par les présentes l'ordonnance principale, pour autant qu'elle rend l'*Act* applicable aux œuvres dont le pays d'origine est Haïti.

2. — Rien dans la présente ordonnance ne doit porter préjudice à aucun droit ni à aucun intérêt acquis ou existant au moment où ladite ordonnance entrera en vigueur en vertu de l'ordonnance principale.

3. — L'*Act* d'interprétation de 1889 s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance comme si elle était un *Act* du Parlement.

4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 26 mars 1943.

5. — La présente ordonnance pourra être citée comme «*The Copyright (Rome Convention) (Hayti) Order, 1943*».

E. C. E. LEADBITTER.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1935, p. 133, et 15 mars 1936, p. 25.
(Réd.)

Législation intérieure

ALSACE

1

ORDONNANCE concernant

L'ENTREMISE DANS LE DOMAINE DES DROITS D'EXÉCUTION MUSICALE

(Du 4 février 1941.)⁽¹⁾

Afin de réglementer l'entremise professionnelle dans le domaine des droits d'exécution musicale, il est ordonné pour l'Alsace ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — L'entremise professionnelle dans le domaine des droits relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales avec ou sans texte (petits droits) ne peut être licitement exercée qu'avec l'agrément du Chef de l'administration civile (section de l'éducation populaire et de la propagande). Est également considérée comme entremise la conclusion de contrats en nom propre (*in eigenem Namen*) relativement à l'exploitation de droits d'exécution, que ce soit pour le propre compte du contractant ou pour le compte d'autrui, dans la mesure où l'auteur n'agit pas lui-même.

ART. 2. — Sont nuls les contrats du genre susmentionné, qui ont été conclus par un intermédiaire non autorisé conformément à l'article 1^{er}.

ART. 3. — L'exécution publique d'une œuvre musicale soumise au droit d'auteur est illicite si l'organisateur de l'exécution ne peut, lorsqu'il en est requis, prouver qu'il a obtenu le droit d'exécution. La police peut, aussi bien que l'ayant droit, en exiger la preuve. Celle-ci doit être faite en produisant un contrat écrit conclu avec l'ayant droit, ou une autorisation écrite de celui-ci. Si l'organisateur de l'exécution musicale ne peut fournir la preuve requise, ladite exécution doit être empêchée par la police, d'office ou à la demande de l'ayant droit.

ART. 4. — Le Chef de l'administration civile (section de l'éducation populaire et de la propagande), ou une autorité par lui désignée, connaît des litiges relatifs au montant des droits d'exécution, entre un intermédiaire autorisé conformément à l'article 1^{er} et un organisateur d'exécutions musicales ou une associa-

tion d'organisateurs d'exécutions musicales, reconnue par le Chef de l'administration civile (section de l'éducation populaire et de la propagande).

ART. 5. — La présente ordonnance entre en vigueur du jour de sa promulgation.

II

DISPOSITIONS

EN VUE DE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 4 FÉVRIER 1941, RELATIVE À L'ENTREMISE DANS LE DOMAINE DES DROITS D'EXÉCUTION MUSICALE

(Du 5 février 1941.)⁽¹⁾

Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance sur l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale, du 4 février 1941, la société agréée par l'État pour l'exploitation des droits d'auteur musicaux (*Stagma*), office de Strasbourg, Hagenauer Strasse 4, est chargée de l'entremise professionnelle dans le domaine des droits concernant l'exécution publique des œuvres musicales en Alsace.

BOHÈME ET MORAVIE (Protectorat)

ORDONNANCE concernant

L'ENTREMISE DANS LE DOMAINE DES DROITS SUR LES ŒUVRES MUSICALES

(Du 23 mars 1942.)⁽²⁾

Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 juin 1939 (*Reichsgesetzblatt*, partie I, p. 1039) sur le droit de légitérer dans le Protectorat de Bohême et de Moravie, il est ordonné, d'accord avec le Ministre du *Reich* pour l'éducation populaire et la propagande:

ARTICLE PREMIER. — L'entremise professionnelle en matière de droits relatifs à l'exécution publique, non théâtrale, des œuvres musicales avec ou sans texte, à l'exécution publique de ces œuvres par des instruments ou dispositifs d'instruments visant la reproduction mécanique, à l'utilisation de ces œuvres pour l'enregistrement sur des dispositifs visant la reproduction mécanique, et à la dif-

(1) Voir *Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsass*, n° 8, du 28 février 1941, et *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 16, année 1943, p. 62.

fusion desdites œuvres par la radio ou d'autres moyens techniques, est exclusivement réservée, à partir du 1^{er} avril 1942, à la *Stagma*, société agréée par l'État pour l'exploitation des droits d'auteur musicaux, à Berlin.

ART. 2. — L'exécution publique et la présentation publique d'une œuvre musicale soumise au droit d'auteur est illicite si l'organisateur musical ne peut, lorsqu'il en est requis, prouver qu'il a obtenu le droit d'exécution. La police peut, aussi bien que la *Stagma*, en exiger la preuve. Celle-ci doit être faite en produisant un contrat écrit conclu avec la *Stagma* ou une autorisation écrite de celle-ci. Si l'organisateur de l'exécution musicale ne peut fournir la preuve requise, ladite exécution doit être empêchée par la police, d'office ou à la demande de la *Stagma*.

ART. 3. — La *Stagma* gère le droit exclusif qui lui a été transmis conformément à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, pour le Protectorat de Bohême et de Moravie, par l'office de sa direction régionale de Prague, conformément aux dispositions légales en vigueur dans le dit Protectorat. La direction régionale de Prague de la *Stagma* relève directement du *Reichsprotektor* de Bohême et de Moravie, pour les affaires de politique culturelle du Protectorat et les questions de tarifs et, dans ces dernières questions, sans préjudice de la compétence de l'autorité supérieure en matière de prix, en ce qui concerne le niveau des tarifs.

ART. 4. — Les compositeurs et auteurs ainsi que leurs héritiers et leurs éditeurs, qui sont des ressortissants du Protectorat, peuvent devenir auprès de la *Stagma* des coparticipants à la répartition (*Bezugsberechtigte*), conformément à l'article 9 des statuts de cette société.

Dans le cas où les conditions générales pour la conclusion d'un contrat de coparticipation (*Bezugsberechtigung*) ne sont pas remplies, la *Stagma* conclut un contrat de gestion (*Wahrnehmung*) avec les personnes susmentionnées ainsi qu'avec des titulaires de droits (art. 15 des statuts de la *Stagma*).

Les personnes actuellement membres de l'Association pour la protection des droits des compositeurs, auteurs et éditeurs (société à responsabilité limitée à Prague, dénommée ci-après *Osa*) seront, à partir du 1^{er} avril 1942, des coparticipants à la répartition de la *Stagma*, et les titulaires actuels de contrats avec l'*Osa* deviendront, à partir du 1^{er} avril

(2) D'après l'original allemand obligatoirement fourni par le Ministère de la Justice, à Prague. Voir aussi *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 16, année 1943, p. 64.

(Réd.)

(1) Voir *Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsass*, n° 8, du 21 février 1941, et *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 16, année 1943, p. 61.

1942, des titulaires de contrats de gestion avec la *Stagma*.

ART. 5. — Le directeur de la *Stagma* et le préposé à la direction régionale de Prague de la *Stagma* sont chargés, avec effet à partir du 1^{er} avril 1942, de l'expédition des affaires de l'*Osa* (encaissement, décompte, répartition), pour autant que celles-ci concernent la période antérieure au 1^{er} avril 1942. Les décisions de ces deux administrateurs se substituent à celles de tous les organes de l'*Osa*, telles qu'elles sont prescrites par la loi ou les statuts.

Ces deux administrateurs de l'*Osa* doivent être inscrits d'office sur le registre du commerce et signent pour l'*Osa*, de façon que la signature de l'un d'eux ou des deux ensemble soit apposée à la suite de la raison sociale. Chacun d'eux a le droit de représentation.

Le reliquat de l'actif de l'*Osa*, après liquidation des engagements courants, doit être consacré à une organisation à créer au profit des personnes reconnues comme membres de l'*Osa* au 31 mars 1942, organisation qui sera administrée par la direction régionale de Prague de la *Stagma*.

ART. 6. — Les contrats passés par l'*Osa* avec les organisateurs et les usagers restent en vigueur même après le 31 mars 1942, pour autant que la *Stagma* les reprend expressément.

ART. 7. — A partir du 1^{er} avril 1942, les dispositions de l'ordonnance gouvernementale du 25 janvier 1939, n° 10-II Slg., s'appliquent à la direction régionale de Prague de la *Stagma*, de même que toutes les décisions officielles, notamment sur les impôts et taxes, qui ont trait à l'*Osa*.

ART. 8. — Les détails de la reprise des services administratifs de l'*Osa* par la *Stagma* (y compris le transfert du personnel), ainsi que toutes les autres questions se rattachant à la reprise de l'activité actuelle de l'*Osa* par la direction régionale de Prague de la *Stagma*, seront réglés par un accord entre la *Stagma* et l'*Osa*. Les mesures personnelles devront être soumises à l'agrément du *Reichsprotektor*.

ART. 9. — Toutes les opérations nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance et qui auront lieu entre la *Stagma* et l'*Osa* sont exemptées d'impôt et de taxe. Les contrats de coparticipation et de gestion, selon l'article 4 de la présente ordonnance, ne sont soumis à aucun émolumen.

ART. 10. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1942.

Prague, le 23 mars 1942.

Le Reichsprotektor en Bohême et Moravie,
(Sig.) HEYDRICH.

POLOGNE

(Gouvernement établi à Londres)

DÉCRET concernant

LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DES RESSORTISSANTS POLONAIS, LORSQUE CES DROITS SONT EXERCÉS EN DEHORS DU TERRITOIRE DE L'ÉTAT POLONAIS

(Du 13 avril 1940.)⁽¹⁾

Le Ministre de la Justice peut nommer un curateur chargé d'administrer les droits et les intérêts des auteurs et des autres personnes titulaires de droits d'auteur ainsi que de leurs ayants cause, de leurs éditeurs et mandataires, à condition qu'ils soient citoyens polonais et qu'ils soient dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en dehors du territoire polonais.

Le curateur exercera tous les droits dont sont titulaires les personnes intéressées en vertu des dispositions de la loi sur le droit d'auteur, excepté ceux ayant trait à la cession (*disposal*) des droits d'auteur. Il tiendra un registre spécial de toutes les œuvres protégées; il défendra, contre les atteintes qui pourraient leur être portées, les droits de toutes les personnes intéressées aussi bien que les droits personnels des auteurs; il percevra en outre les droits et redevances dus auxdites personnes; les sommes perçues devront être placées conformément aux prescriptions du Ministre.

Dès que lesdites personnes recouvreront le libre exercice de leurs droits hors de Pologne, les fonctions du curateur prendront fin et il aura l'obligation de rendre des comptes et de verser toutes les sommes détenues par lui. Au cas où ledit curateur serait relevé plus tôt de ses fonctions, les comptes et les fonds devront être rendus au Ministère compétent.

Dans le cas où le curateur aura conclu une convention avec une autorité ou une institution d'État, quant à la reproduction d'une œuvre, les droits devront être fixés et payés dans les six mois qui suivent.

⁽¹⁾ Voir *Polish Law Reports* du 13 mai 1940. Nous devons à l'obligeance de M. Paul Abel d'avoir été rendus attentifs à ce texte.

vront la date à laquelle prendront fin les mesures exceptionnelles de guerre, à moins que la personne intéressée ne puisse exercer ses droits plus tôt; dans un tel cas, si les parties n'aboutissent pas à une entente, les droits seront fixés par le Ministre.

Lorsque les mesures exceptionnelles de guerre auront pris fin, le Ministre assignera, au moyen de trois avis publiés dans le *Journal officiel* polonais (*Monitor Polski*), les personnes intéressées, afin qu'elles reçoivent les comptes et les fonds dans les six mois. Les fonctions de curateur prendront alors fin. Si les avis restent sans effet pendant plus de trois ans, les fonds seront attribués au Trésor polonais et affectés à des fins spéciales.

Pendant une période d'une année après qu'aura pris fin l'état exceptionnel de guerre, les personnes intéressées pourront demander que les droits susmentionnés, fixés par le Ministre, soient revisés par une décision de justice.

La date à laquelle prendra fin l'état exceptionnel de guerre sera fixée par le Ministre.

Dans le cas où la reproduction d'une œuvre est jugée nécessaire à l'intérêt public de la collectivité, le Ministre de la Justice peut en donner l'autorisation, sans le consentement de l'auteur ou de son ayant cause, même si ces derniers sont en mesure d'exercer leurs droits en dehors du territoire polonais. Le Ministre fixera l'indemnité équitable qui devra être payée ou consignée avant que la reproduction de l'œuvre en question n'ait été effectivement entreprise. Les personnes intéressées auront le droit de se pourvoir en justice.

POLOGNE

(Gouvernement général sous le contrôle de l'autorité allemande)

1

ORDONNANCE concernant

L'ENTREMISE DANS LE DOMAINE DES DROITS D'EXÉCUTION MUSICALE

(Du 20 mars 1942.)⁽¹⁾

Conformément à l'article 5, alinéa 1, du décret du *Führer*, du 12 octobre 1939 (*Reichsgesetzblatt*, partie I, page 2077), j'ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — (1) L'entremise professionnelle dans le domaine des

⁽¹⁾ Voir *Verordnungsblatt für das Generalgouvernement*, n° 26, du 28 mars 1942, et *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 16, année 1943, p. 66.

droits relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales avec ou sans texte (petits droits), et pour laquelle l'autorisation de l'ayant droit est nécessaire conformément aux dispositions légales, ne peut être licitement exercée qu'avec l'autorisation du pouvoir exécutif du Gouvernement général (section principale de la propagande). Est également considérée comme entremise la conclusion de contrats en nom propre (*in eigenem Namen*) relativement à l'exploitation de droits d'exécution, que ce soit pour le propre compte du contractant ou pour le compte d'autrui, dans la mesure où l'auteur n'agit pas lui-même.

(2) L'autorisation peut toujours être rapportée.

ART. 2. — Sont nuls les contrats du genre mentionné à l'article 1^{er} qui ont été conclus par un intermédiaire non autorisé conformément à l'article 1^{er}.

ART. 3. — L'exécution publique d'une œuvre musicale soumise au droit d'auteur est illicite si l'organisateur de celle-ci ne peut, lorsqu'il en est requis, prouver qu'il a obtenu le droit d'exécution. La police peut, aussi bien que l'ayant droit, en exiger la preuve. Celle-ci doit être faite en produisant un contrat écrit conclu avec l'ayant droit, ou une autorisation écrite de celui-ci. Si l'organisateur de l'exécution musicale ne peut fournir la preuve requise, ladite exécution doit être empêchée par la police, d'office ou à la demande de l'ayant droit.

ART. 4. — Le pouvoir exécutif du Gouvernement général (section principale de la propagande), ou une autorité par lui désignée, connaît des litiges relatifs au montant des droits d'exécution, entre un intermédiaire autorisé conformément à l'article 1^{er} et un organisateur d'exécutions musicales ou une association d'organisateurs d'exécutions musicales, reconnue par le Gouvernement général (section principale de la propagande).

ART. 5. — Le pouvoir exécutif du Gouvernement général (section principale de la propagande) a qualité pour prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

ART. 6. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1942.

II
DISPOSITIONS
concernant

LA TRANSMISSION À LA « STAGMA » DE L'ENTREMISE RELATIVE AUX DROITS D'EXÉCUTION MUSICALE

(Du 21 mars 1942.)⁽¹⁾

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 20 mars 1942, concernant l'entremise en matière de droits d'exécution musicale dans le Gouvernement général, j'ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — L'entremise professionnelle en matière de droits relatifs à l'exécution publique d'œuvres musicales avec ou sans texte (petits droits) dans le Gouvernement général est transmise à la *Stagma* (société agréée par l'État pour l'exploitation des droits d'auteur musicaux) à Berlin, qui, dans cette activité, est soumise au contrôle du pouvoir exécutif du Gouvernement général (section principale de la propagande).

ART. 2. — Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne⁽²⁾

montra les photographies de W. reproduites dans des revues et mentionna également que celui-ci avait, à l'occasion de chaque publication, reçu une rémunération spéciale de l'éditeur. Le défendeur réclama au demandeur 10 Rm. par photographie qu'il exécuterait; le demandeur y consentit. Après discussion détaillée pour chaque cas, le défendeur exécuta une série de photographies relatives aux édifices et aux aménagements d'intérieurs créés par le demandeur; ce dernier paya, chaque fois, au défendeur la redevance convenue. Le défendeur apposa, au verso des photographies livrées par lui au demandeur, en plus de son timbre d'origine, un timbre rouge portant la mention: «Le découpage ne peut être changé. Doit être nommé comme exécutant: *St., photographe à Munich*», et un timbre violet, portant la mention: «Droit de reproduction réservé». Les négatifs sont restés en possession du défendeur.

Six de ces photographies ont paru comme illustrations d'un article «Ville et campagne: les petites maisons d'habitation de l'architecte G. H. W. de Munich», dans le numéro d'octobre 1939 d'une revue; elles concernaient les maisons d'habitation de H., V. et du Dr G.; chacune de ces photographies portait la mention «Photographie du Dr St., Munich». L'éditeur a payé au défendeur un droit dit de reproduction pour les six photographies.

Cinq autres photographies du défendeur avaient pour objet l'aménagement de la salle à manger de la maison M. à Munich. Le demandeur a également mis ces photographies à la disposition de la maison d'édition B. pour l'illustration d'un autre article de revue sur ses travaux. Toutefois, le défendeur a déclaré à l'éditeur et au demandeur qu'il interdisait la publication de ces photographies.

II

L'action du demandeur tend à ce qu'il soit constaté qu'il est en droit de publier dans la revue, à des fins professionnelles, et notamment pour illustrer un article sur son œuvre, les photographies de l'aménagement intérieur de la maison M., exécutées, sur sa commande, par le défendeur. Il a allégué comme motifs ce qui suit.

Lorsque des architectes commandent des photographies à des photographes de profession, c'est toujours à des fins de publication. Dans le cas en cause également, il ne pouvait y avoir aucun doute sur le fait qu'il s'agissait de photogra-

Dr PAUL ABEL,
Conseil en droit international, Londres.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

ARCHITECTE ET PHOTOGRAPHE. PHOTOGRAPHIES COMMANDÉES ET PAYÉES PAR L'ARCHITECTE. PUBLICATION PAR LE PREMIER DES PHOTOGRAPHIES COMMANDÉES AU SECOND. ACTE LICITE EN VERTU DU CONTRAT PASSÉ ENTRE LES PARTIES.

(Munich, *Oberlandesgericht*, 1^{er} septembre 1941, arrêté passé en force.)⁽¹⁾

Faits

I

Le demandeur est architecte; le défendeur, photographe de profession, est notamment spécialisé dans le domaine des prises de vues relatives à l'architecture et à l'aménagement des intérieurs. Le demandeur a coutume de publier des études sur ses créations et de les illustrer en y joignant des photographies de ses travaux. Jusqu'en 1939, il chargea le photographe de profession W. de faire les photographies de ses œuvres architecturales (édifices et aménagements intérieurs). W. recevait du demandeur 8 Rm. par photographie, ainsi qu'une rémunération supplémentaire de l'éditeur, lors de la publication.

En 1939, le demandeur entra en relations d'affaires avec le défendeur; il lui

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht (Ufita)*, volume 15, année 1942, p. 68.

phies que le demandeur avait fait faire exclusivement pour pouvoir les employer dans sa publicité ou à d'autres fins professionnelles et commerciales. Le droit de l'architecte de pouvoir publier des photographies de ce genre à des fins professionnelles résulte du contrat passé avec le photographe de profession, contrat qui comporte d'emblée la cession du droit d'utilisation quant au but susindiqué. C'est donc à tort que le défendeur se réclame de son droit d'auteur sur les photographies. Il ne pourrait pas non plus se réclamer de la mention du timbre «Droit de reproduction réservé», car il ne saurait ainsi donner, après coup, une autre teneur au contrat qu'il a conclu avec le demandeur. Au demeurant, le timbre n'a pas du tout attiré l'attention du demandeur, étant donné qu'il ne s'est intéressé qu'à la face portant l'image, lorsqu'il a examiné les photographies. Le défendeur a été informé, dès le début, lors de la commande des photographies, de ce qu'elles devaient être publiées. Le demandeur a montré au défendeur une série de revues avec des articles sur ses travaux et a discuté avec lui au sujet de l'illustration de ces articles. A cette occasion, le défendeur a insisté pour que, dans tous les cas, le demandeur fit en sorte que l'éditeur lui payât un droit de reproduction à lui, défendeur; ce que le demandeur lui a promis. Des lettres du défendeur, il résulte clairement que, par ce droit de reproduction qu'il a voulu se réservé au moyen de son timbre, il n'a pas entendu désigner le droit de tirage et de publication, mais simplement un droit à une équitable rémunération en cas de reproduction.

Le défendeur a conclu au rejet de l'action et a allégué ce qui suit.

Il n'est pas exact que la cession du droit de reproduction soit comprise dans le cadre d'un contrat usuel d'ouvrage, passé entre un architecte et un photographe de profession, lorsque, comme c'est ici le cas, l'auteur de la commande n'a payé que le prix ordinaire pour la confection de l'image, sans indemnité spéciale pour la reproduction. En tant que titulaire absolu du droit d'auteur, le défendeur est en droit d'interdire à l'éditeur une diffusion industrielle des photographies qu'il a prises. Par le contrat passé avec le défendeur, le demandeur n'a acquis que le droit de les utiliser pour son propre usage. Il peut donc utiliser les épreuves livrées par le défendeur pour les montrer à titre de documents, pour s'en servir dans ses études, les incorporer à ses archives ou pour étayer sa réclamation auprès des intéressés, mais il ne peut pas lui-même les reproduire, les publier ou les utiliser, par exemple dans le cadre d'une exposition ou d'une présentation publiques de caractère commercial. La justesse de ce point de vue résulte

d'une lettre de l'association des photographes de Munich, du 9 avril 1941, et de sa circulaire n° 21, du 12 novembre 1937, ainsi que d'un bulletin de commande de la maison S. et H., du 24 avril 1940.

Les deux parties ont proposé la preuve par expert et ont remis les mémoires mentionnés par eux. Le demandeur a encore proposé de faire la preuve des circonstances de fait, alléguées par lui, en faisant entendre M^{me} L. Th. comme témoin et en recourant à l'audition du défendeur.

III

Le *Landgericht* de Munich I a prononcé par jugement rendu le 15 mai 1941 dans le sens ci-après.

Il est constaté que le demandeur a le droit de publier, à des fins professionnelles, notamment pour illustrer un article de revue concernant ses travaux, les photographies exécutées par le défendeur et relatives à l'aménagement intérieur de la maison M. à Munich.

Les motifs du jugement sont essentiellement les suivants.

En principe, celui qui confectionne une photographie acquiert le droit d'auteur sur l'image en question et aussi bien sur l'image originale que sur les copies obtenues à partir de celle-ci. Mais le demandeur a, lui aussi, un droit d'auteur quant aux objets exécutés d'après ses plans. Les droits d'auteur des deux parties sont liés de telle sorte que le défendeur ne peut exercer le sien qu'avec le consentement du demandeur. Si, conformément au contrat d'ouvrage, le défendeur a dû suivre et a suivi les instructions du demandeur quant à l'objet à photographier et quant à la manière de prendre les photographies, l'activité indépendante dudit défendeur n'en a pas été, pour cela, supprimée. Le demandeur n'a donc pas acquis totalement ou partiellement le droit d'auteur sur les photographies, du fait qu'il a donné des suggestions au défendeur. Mais l'on doit conclure de l'ensemble des circonstances, notamment du but du contrat, qui était connu du défendeur lors de la conclusion, que le demandeur, en signant un tel contrat d'ouvrage avec le défendeur, acquérait le droit d'auteur sur les photographies en cause, ou pour le moins le droit de les publier. Il importe peu, cela étant, que le défendeur ait apposé sur ses images le timbre portant la mention «Droit de reproduction réservé».

IV

Le défendeur a fait appel, concluant à l'annulation du jugement du *Landgericht* et au rejet de l'action. Il donne essentiellement les motifs suivants:

Il est exact que le demandeur, comme architecte, aussi bien que le défendeur,

comme photographe, ont des droits d'auteur sur les reproductions exécutées par le défendeur. Mais il n'est pas exact que le défendeur ait cédé au demandeur le droit d'auteur lui appartenant et, en conséquence, le droit de publication. L'on ne saurait tirer une conclusion de ce genre en se fondant sur le but du contrat d'ouvrage passé entre les deux parties, car le but qu'a voulu atteindre l'architecte par la commande de photographies est au fond le même que le but poursuivi par tous ceux qui commandent des photographies. L'architecte désire avoir présente, à tout moment, sa création architecturale sous forme de reproduction, soit pour se la rappeler, soit dans un dessein de réclame pour ses affaires. Si, dans un cas particulier, l'on entend que, par le contrat d'ouvrage, le droit d'auteur du photographe, notamment le droit de tirage et de publication, soit également cédé contre une redevance, cela doit résulter des circonstances de façon particulièrement claire et nette. Il n'en va pas ainsi en l'espèce. L'interdiction, faite par le défendeur, de publier des photographies de lui dans la revue n'était pas du tout dénuée de fondement, car l'indemnité de 5 Rm. offerte par l'éditeur était trop faible, le taux en usage étant de 10 Rm. En ce qui concerne la publication dans le numéro d'octobre 1939, ce n'est qu'à la suite d'une lettre du défendeur, en date du 20 novembre, que l'éditeur a payé les droits de reproduction. Au demeurant, le demandeur était en retard pour le paiement d'autres droits dus au défendeur, et c'est aussi pourquoi celui-ci s'est résolu à ne point lui accorder de droit de publication, tant que le demandeur ne se serait pas acquitté de ce qu'il lui devait.

Le demandeur a conclu au rejet de l'appel en invoquant essentiellement les motifs ci-après.

Le fait, par le défendeur, de réclamer des droits de reproduction ne constitue pas une opposition à la publication, mais bien la reconnaissance de celle-ci. Il est également inexact que le défendeur ait interdit la publication des images en cause parce que la rémunération était trop faible. Non: le défendeur a agi ainsi simplement parce que le demandeur avait contesté un compte injustifié dudit défendeur et n'en avait pas payé le montant. Or, cette créance du défendeur n'avait rien à faire avec la publication. Les photographies en cause ont été payées. L'on n'a pas prétendu, dans l'action, que le défendeur aurait cédé son droit d'auteur au demandeur. L'on a simplement fait valoir que le demandeur aurait reçu, comme cessionnaire, le droit de publier les images à des fins professionnelles, notamment pour illustrer des articles sur ses travaux. Est erronée l'opinion du défendeur qu'en commandant

dant des photographies, l'architecte n'aurait rien voulu d'autre que d'avoir à tout moment ses créations présentes, grâce à la reproduction. Car si un architecte ne désirait qu'une chose de ce genre, point ne serait besoin pour lui de faire appel à un photographe de profession; il n'y a en effet guère d'architectes qui ne sachent prendre eux-mêmes des photographies ou n'aient un employé qui puisse le faire. Au demeurant, il est possible de prouver, par le témoignage du directeur de la maison d'édition B., qu'alors que l'article d'octobre 1939 était en préparation, le demandeur, conformément aux conventions passées entre les parties en cause, est intervenu pour que la maison d'édition paye au défendeur le droit de reproduction d'usage.

Pour le surplus, l'on se réfère au dossier, notamment aux mémoires échangés et aux documents remis par les parties, ainsi qu'aux motifs de l'arrêt du *Landgericht* et, s'agissant des formalités de l'appel, aux constatations contenues dans le procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre 1941.

Motifs

L'appel est recevable en la forme, mais il n'apparaît pas justifié quant au fond.

L'aménagement d'intérieur créé par le demandeur pour la salle à manger de la maison M. à Munich est une production d'art appliquée et, conformément à l'article 2 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et les photographies, du 9 janvier 1907, ce travail rentre dans le cadre des œuvres des arts figuratifs selon l'article 1^{er} de ladite loi. Le défendeur ne pouvait reproduire, au moyen d'une photographie, cet aménagement de salle à manger, ou une partie de celui-ci, qu'avec l'autorisation du demandeur. Cette autorisation a été donnée du fait de la commande dudit demandeur. En exécutant la reproduction photographique, le défendeur a acquis le droit exclusif de faire le tirage et le commerce des photographies créées par lui et de les exposer industriellement, au moyen de dispositifs mécaniques ou optiques. Mais ce droit ne peut être exercé qu'avec le consentement du demandeur, attendu que celui-ci, en tant qu'auteur de l'œuvre originale, jouit pareillement de la protection (art. 15, al. 1 et 2, de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et les photographies). Il était loisible au défendeur de céder à autrui, avec ou sans restriction, le droit d'auteur qui lui appartenait sur les photographies (art. 10, al. 3, de la même loi). C'est ainsi qu'il pouvait, par exemple, céder le droit de publication au demandeur, tout en se réservant le droit d'exposition par dispositifs mécaniques ou optiques, le droit de tirage par lithogra-

phie, etc., ou bien tout en transmettant ces derniers droits à un tiers, avec l'autorisation du demandeur.

Le défendeur n'a pas contesté que le demandeur lui ait montré, au début de leurs relations d'affaires, une série de revues contenant des articles sur ses créations artistiques et qu'ils aient discuté ensemble de l'illustration de ces articles. L'on n'a pas non plus contesté qu'à cette occasion le demandeur ait promis au défendeur, conformément au désir exprimé par ce dernier, de veiller, auprès de l'éditeur, à ce que, lors de chaque publication, la redevance y afférente fût payée audit défendeur. Celui-ci savait donc que le demandeur voulait, le cas échéant, publier, à des fins professionnelles, les photographies créées par lui, défendeur, en les utilisant notamment pour l'illustration des articles susmentionnés. Le défendeur avait consenti à cette utilisation. Il avait simplement réservé sa prétention à un droit de reproduction usuel et équitable, en dehors de l'indemnité de 10 Rm. due pour chaque photographie. Cela ne ressort pas seulement de l'ensemble des circonstances, mais aussi, avec une netteté particulière, de la lettre adressée par le défendeur au demandeur, le 24 janvier 1940, et dans laquelle il dit notamment: «Quant aux publications dans la presse, je vous prie dorénavant de communiquer à la rédaction que je maintiens mon droit de reproduction sur les photographies, c'est-à-dire que je prétends recevoir des honoraires (dont le montant est fonction de la revue), étant entendu, en outre, que le nom du photographe doit toujours être mentionné, que le découpage ne doit pas être changé et que deux exemplaires justificatifs doivent m'être livrés.» Lorsqu'on interprète, en bonne foi et conformément aux usages reçus dans les affaires, le contrat conclu entre les deux parties (art. 157 du Code civil), on voit qu'il y avait accord sur ce point que, d'une part, le demandeur devait avoir le droit de publier, à des fins professionnelles et notamment pour l'illustration de ses articles, les photographies exécutées par le défendeur, et ce sans en changer le découpage et en nommant le défendeur comme photographe, mais que, d'autre part, ce même demandeur devait répondre du paiement au défendeur d'une équitable redevance pour la reproduction. Le défendeur a donc cédé au demandeur son droit de publier les photographies créées par lui et payées par ledit demandeur, avec la conséquence que ce dernier devait, le cas échéant, être tenu solidiairement responsable, avec l'éditeur, du paiement d'une équitable indemnité de reproduction (art. 421 du Code civil). Le défendeur s'est réservé les autres prérogatives d'auteur. Le défendeur n'a rien voulu d'autre à l'encon-

tre du demandeur, en apposant son timbre portant la mention «Reproduction réservée», ainsi que cela ressort de sa lettre au demandeur, déjà mentionnée, du 24 janvier 1940, lettre dans laquelle il reconnaît tout d'abord n'avoir pas encore parlé de son timbre de reproduction au demandeur et où il explique ensuite en détail qu'en l'espèce, il entend, par droit de reproduction, son droit à une redevance, son droit à l'indication de provenance, etc. De même, le timbre apposé par le défendeur au verso des photographies et portant la mention: «Le découpage ne peut être changé. Doit être mentionné comme exécutant: St., photographe à Munich» marque que le défendeur s'attendait, de prime abord, à une publication des photographies en cause et qu'il y avait consenti.

Le demandeur a payé les photographies de l'aménagement intérieur de la salle à manger de la maison M., cela n'a pas été contesté. Il peut donc faire usage du droit de publier ces photographies. Le défendeur ne peut lui en interdire la publication, non plus qu'à l'éditeur. Précisément du fait que le demandeur répond, envers le défendeur, du paiement par l'éditeur d'un droit de reproduction d'un montant raisonnable, il ressort que le défendeur n'est pas en droit d'interdire la publication des photographies qu'il a exécutées sur la commande du demandeur, en se fondant sur ce qu'il n'a pu encore s'entendre avec l'éditeur quant au montant du droit de reproduction. Si l'on considère le contrat passé avec l'éditeur par le demandeur, en vertu et dans l'étendue de la cession du droit d'auteur obtenue par celui-ci, le défendeur ne peut faire valoir ni l'exception pour non exécution du contrat (art. 320 du Code civil), ni un droit de rétention (art. 273 du Code civil). Au demeurant, le demandeur ne conteste aucunement le droit du défendeur à une équitable redevance pour la reproduction. Le défendeur ne peut pas non plus faire valoir à l'égard du demandeur que ce dernier lui doit encore, pour d'autres photographies livrées, un reliquat qui demeure contesté et qui provient d'un autre compte, sans rapport avec la publication des photographies de la maison M. Car, même s'il y a, entre de telles combinaisons de créances où sont engagées les parties et le droit d'auteur en cause, une liaison économique interne, il résulte pourtant de la nature des relations juridiques existant entre les parties que le défendeur n'est pas en droit d'interdire la publication de photographies déjà payées, en invoquant d'autres soldes de comptes de peu d'importance. Il en serait autrement si le demandeur n'avait pas payé les photographies en cause. Mais, ainsi qu'on l'a déjà établi, ce n'est point là le cas.